PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parçay-meslay, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRUIDOR SAS-MURITOURS

Avenue Vatel
37000 Tours

Références : 2026-488
Code AIOT : 0053701442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement FRUIDOR SAS-MURITOURS implanté Avenue Vatel 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR SAS-MURITOURS
- Avenue Vatel 37000 Tours
- Code AIOT : 0053701442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mûrisserie de bananes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dimensionnement du désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale(mûrissage de bananes)	27 tonnes/jour	Enregistrement
1185	Gaz à effet de serre	5 groupes frigorifiques représentant une puissance absorbée <50 kW fonctionnent au R404A quantité présente dans l'installation non précisée	NC
1510	Stockage de matières combustibles (> 500 T) en entrepôt couvert	Volume global entrepôt de stockage : 7700 m³ *Quantité inférieure à 500 t*	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 postes de charge : 2 kW	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à	Volume maximal des chambres de	NC

	frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	chambres de mûrissage : 1060 m^3	

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 05/03/2025, le constat suivant a été formulé :*L'exploitant doit formaliser auprès de la Préfecture la demande de régularisation au titre de la rubrique 2220-2.*
En effet, l'exploitant précise que le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220-2 et non de la rubrique 2220-1 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral. Cela est lié à une erreur : dans le cadre de l'instruction du dossier initial l'évolution de la nomenclature en cours de procédure par le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 a été pris en compte pour la modification du régime mais pas pour la notion de saisonnalité. Cela ne modifie pas les prescriptions applicables.
La société FRUIDOR a formalisé la demande de régularisation au titre de la rubrique 2220-2 auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.
I. - Cantonnement.
Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]

II. - Désenfumage.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. [...]

III. - Amenées d'air frais.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 05/03/2025, le constat suivant a été formulé : *La surface utile de l'ensemble de exutoires est inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage. L'exploitant s'assurera que le DENFC le plus au sud respecte bien la distance de 4 mètres par rapport au mur coupe-feu séparant le site du voisin LA FOURNITHEQUE.*

Par courriel du 12/05/2025, l'exploitant a transmis une étude pour la mise en conformité du désenfumage établie par la société EUROFEU. Ce document prévoit l'installation de 9 DENFC supplémentaires (il est prévu de ne pas relier l'exutoire le plus au sud au système de désenfumage, celui-ci étant situé à moins de 4 mètres du mur coupe-feu).
Lors de la visite d'inspection du 11/09/2026, l'exploitant a présenté le devis signé en date du 08/12/2025 auprès de la société EUROFEU. Il précise qu'il est prévu un accompagnement des travaux par la société APAVE, notamment du fait de la présence d'amiante.
Il a été constaté sur site les DENFC supplémentaires stockés en attente d'installation. L'exploitant précise que les travaux sont prévus prochainement, mais il n'a pas été en mesure de préciser une date d'intervention.
Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'écart précédemment identifié est maintenu et reformulé :
La surface utile de l'ensemble de exutoires est inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage et le DENFC le plus au sud est situé à moins de 4 mètres par rapport au mur coupe-feu séparant le site du voisin LA FOURNITHEQUE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 05/03/2025, le constat suivant a été formulé :*Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site doivent être capables de fonctionner efficacement.*

En effet, il avait été constaté sur site la présence d'un RIA non fonctionnel (pression insuffisante).
Par courriel du 12/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec le service prévision du SDIS à ce sujet. Il précise que les poteaux incendie à proximité permettent de couvrir les besoins en eaux d'extinction et que les extincteurs respectent les exigences de la règle APSAD R4. Il n'est pas prévu le maintien du RIA.
Lors de la visite d'inspection du 11/09/2026, il a été constaté que le RIA est toujours présent sur site, non fonctionnel.
L'exploitant a présenté le registre précisant que la vérification des extincteurs a été réalisée le 08/09/2026 par EUROFEU.
L'écart précédemment identifié est maintenu :
Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site doivent être capables de fonctionner efficacement (présence d'un RIA non fonctionnel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il doit se positionner sur le maintien ou non du RIA, et le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 05/03/2025, le constat suivant a été formulé :*Le site ne dispose pas de détection incendie.*

Par courriel du 12/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité plusieurs sociétés pour la mise en place de la détection incendie et être dans l'attente des études techniques et de chiffrages. Il précise que les travaux de mise en conformité du désenfumage ont été privilégiés, et que la mise en place de la détection sera programmée ultérieurement au regard de l'investissement important que ces deux chantiers représentent pour le site de Tours.
Lors de la visite d'inspection du 11/09/2026, l'exploitant a présenté un devis établi par la société DEF pour une détection par aspiration. Il précise que suite au retour d'expérience sur d'autres mûrisseries, des problématiques ont été rencontrées dans les chambres de mûrissage et qu'il serait plutôt privilégié une détection par câblage thermique.
L'écart précédemment identifié est maintenu :
Le site ne dispose pas de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à200m3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à200m3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à200m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluentsraccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieunaturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluentsraccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieunaturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluentsraccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieunaturel
Azote global	Semestrielle pour les effluentsraccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieunaturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluentsraccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieunaturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans lemilieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise enœuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans lemilieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et àdéfaut d'une fréquence de suivi définie par documentcontractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à

	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et àdéfaut d'une fréquence de suivi définie par documentcontractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défautd'une fréquence de suivi définie par document contractuelentre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et àdéfaut d'une fréquence de suivi définie par documentcontractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défautd'une fréquence de suivi définie par document contractuelentre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée àl'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défautd'une fréquence de suivi définie par document contractuelentre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile àl'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 2g/j pour les rejets raccordés et à défautd'une fréquence de suivi définie par document contractuelentre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté estsupérieur à 2g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

[...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 05/03/2025, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant ne réalise pas d'analyse des rejets aqueux.*

Par courriel du 12/05/2025, l'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation d'analyse des rejets aqueux par INOVALYS.
Lors de la visite d'inspection du 11/09/2026, l'exploitant a indiqué que les analyses n'ont pas été réalisées, mais cela est prévu prochainement en fonction de la pluviométrie.
L'écart précédemment identifié est maintenu :
L'exploitant ne réalise pas d'analyse des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois